

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 118-2013/ARMP/CRD DU 10 JUILLET 2013  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA DEMANDE  
DE PROPOSITIONS N° 044/12/MEAHV/PRMP/DA DU 11 DECEMBRE 2012  
RELATIVE A LA SELECTION DE CONSULTANT EN VUE DE LA  
MODELISATION MATHEMATIQUE DU SYSTEME LAGUNAIRE DE LA  
VILLE DE LOME, LES ETUDES D'AVANT PROJET SOMMAIRE, LES  
ETUDES D'AVANT PROJET DETAILLE, LES DOSSIERS DE  
CONSULTATION DES ENTREPRISES, LA SUPERVISION DES TRAVAUX  
DES COMPOSANTES 1 A 4**

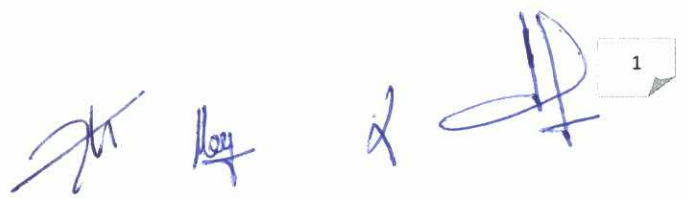
**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;



Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête du groupe EGIS EAU datée du 05 juillet 2013 et enregistrée le 08 juillet 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0231 ;

Sur le rapport du Directeur des statistiques et de la documentation assurant l'intérim du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 05 juillet 2013 et enregistrée le 08 juillet 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0231, le groupe EGIS EAU, ayant son siège à Montpellier, France ; Tél : 33 4 67 99 23 82 ; Fax : 33 4 67 65 67 38, email : [epa.egis-eau@egis.fr](mailto:epa.egis-eau@egis.fr) ; représenté par son directeur général délégué Monsieur René JEAMPIERRE, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n° 044/12/MEAHV/PRMP/DA du 11 décembre 2012 relative à la sélection de consultant en vue de la modélisation mathématique du système lagunaire de la ville de Lomé, les études d'avant-projet sommaire, les études d'avant-projet détaillé, les dossiers de consultation des entreprises, la supervision des travaux des composantes 1 à 4.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant



2

injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'eau, de l'assainissement et de l'hydraulique villageoise a, par lettre datée du 18 juin 2013, reçue le même jour par le requérant, informé le groupe EGIS EAU des résultats provisoires de la demande de proposition susmentionnée ;

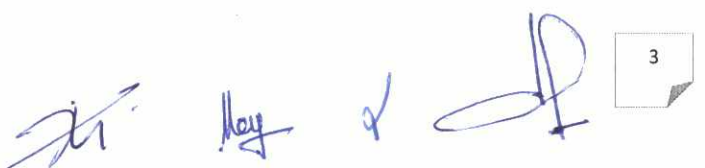
Considérant que par lettre datée du 21 juin 2013, adressée à l'autorité contractante, le groupe EGIS EAU a contesté les résultats provisoires en recours gracieux.

En réponse, l'autorité contractante a, par lettre n° 161/2013/MEAHV/PRMP en date du 02 juillet 2013, rejeté le recours gracieux ainsi introduit ;

Que non satisfait, le Groupe EGIS EAU a saisi le Comité de règlement des différends par lettre datée du 05 juillet 2013 pour contester le rejet de son recours ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date limite du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à partir du lendemain de l'expiration du délai de recours gracieux, soit le 03 juillet 2013 à 00 heure pour s'achever le 09 juillet 2013 à 00 heure ; que le recours du groupe EGIS EAU enregistré au CRD le 08 juillet 2013 est exercé dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours recevable et d'ordonner la suspension de la demande de propositions susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.



Handwritten signatures and a page number box containing the number 3.

## DECIDE :

- 1) Déclare le Groupe EAU EGIS recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la demande de propositions susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupe EGIS EAU, au ministère de l'eau, de l'assainissement et de l'hydraulique villageoise, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**

Pour le Directeur général absent  
Le Directeur des statistiques  
et de la documentation  
Rapporteur



**Mahassime AYELIM**